



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification n°4 du plan local d'urbanisme de
Saint-Antoine-du-Rocher (37)**

n° : 2021-3110

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 5 mars 2021,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-du-Rocher (37) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3110 (y compris ses annexes) relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Antoine-du-Rocher (37), reçue complète le 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT membres de la MRAe ;

Considérant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-du-Rocher consiste notamment à :

- modifier le règlement écrit du PLU s'agissant des règles de changement de destination de bâtiments et de construction d'annexes dans les zones agricoles « A » et naturelles « N » ;
- modifier le règlement graphique du PLU et ajouter en annexe le recensement de l'ensemble des bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- supprimer l'emplacement réservé n°10 qui ne présente plus d'intérêt particulier pour le développement de la commune ;

Considérant que le changement de destination des bâtiments identifiés et conditionnés, autorise uniquement les bâtiments à vocation d'habitat sans que cela ne porte atteinte au développement des activités agricoles existantes et contribue à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti ;

Considérant que ces modifications du règlement s'appliquent suite aux nouvelles dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « Alur » ;

Considérant que les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination répondent à des critères stricts en termes de localisation, d'emprise et d'accès aux différents réseaux ;

Considérant que le changement de destination des annexes du Château d'Ardrée encouragera l'attractivité touristique de la commune et répond ainsi à l'un des objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant ainsi que les modifications du PLU sont d'une ampleur limitée et qu'elles concernent des secteurs ne comportant pas de sensibilités environnementales identifiées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Antoine-du-Rocher (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Antoine-du-Rocher (37), n° 2021-3110, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Antoine-du-Rocher (37) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 5 mars 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le COZ', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.